



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Service de la coordination et des politiques publiques

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 21 juin 2022

ARRÊTÉ N° 2022 – 1135 /SG/SCOPP

**ordonnant à la société GIE DISTRI des MASCAREIGNES,
pour ses installations classées situées rue de Bordeaux
sises sur le territoire de la commune du Port,
le paiement d'une amende administrative au titre du non-respect
d'un arrêté de mise en demeure constaté
le 12 octobre 2021 par l'inspection des installations classées**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.511-1 (livre V, titre I), L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-9, L.171-11, L.512-7, L.512-8 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°985 du 30 mai 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-67/SG/DRECV mettant en demeure la société DISTRIDOM, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port, sises rue de Bordeaux de respecter certaines dispositions des arrêtés n°02-3109-SG/DRCTCV du 29 août 2002 et n°04-1402/SG/DRCTCV du 14 juin 2004 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2022, référencé SPREI/PRAM/USRA/AL/71-709/2022-0111 dont copie a été transmise le

18 janvier 2022 à l'exploitant conformément aux articles L.71-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;

VU l'absence d'observation dans le délai imparti de l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 12 octobre 2021, que le stockage de certaines marchandises dangereuses n'était pas réalisé dans une cellule particulière ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 12 octobre 2021, que les marchandises incompatibles chimiquement n'étaient pas stockées sur des rétentions séparées et que l'exploitant n'a pas démontré que les matières chimiquement incompatibles ne pouvaient pas entrer en contact ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 12 octobre 2021 que les prescriptions relatives aux bruits n'étaient pas respectées aux abords du site (cf rapport de l'organisme VERITAS référence n° 8233459_00001_00001 du 25 septembre 2019) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a, de ce fait, pas respecté dans les délais impartis ledit arrêté susvisé le mettant en demeure de respecter ces prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la santé et la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, en cas de non-respect d'une mise en demeure dans les délais impartis, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives listées au même article et ainsi ordonner, conformément aux dispositions du L.171-8-II-4° du même code, le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros, ainsi qu'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros tant que la mise en demeure visée n'est pas satisfaite ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 – Amende administrative

La procédure d'amende administrative prévue par l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société GIE DISTRI des MASCAREIGNES, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé rue de Bordeaux au Port, pour les installations classées qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port, à la même adresse, en application de l'article L.171-8-II ou du L.171-7-1° du code de l'environnement : ce, du fait du non-respect dans les délais impartis de la mise en demeure prise par arrêté du 19 janvier 2018 susvisé, et notamment des dispositions visant au respect du stockage des matières dangereuses dans des cellules particulières et au respect des niveaux de pression acoustique continu en limite de propriété et de bruits émis par l'installation dans les zones à émergences réglementées au plus tard un mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure susvisé..

Article n°2 - Délais

À cet effet, le paiement d'une amende de 5 000 € (cinq mille euros) est rendu exécutoire immédiatement auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion dès la notification du présent acte.

Article n°3 - Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°4 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée de cinq ans.

Article n°5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M le maire de la commune du Port ;
- Mme la sous-préfète de Saint-Paul ;
- M. le chef de l'état-major de zone Océan Indien ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le Préfet et par délégation
la secrétaire générale,



Régine PAM